PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUJARDIN

ZI - Rue de l'Arquerie
50200 Coutances

Références : 2023 - 680
Code AIOT : 0005303100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement DUJARDIN implanté ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Point sur les actions de mise en conformité prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mai 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN
- ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005303100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. DUJARDIN est une entreprise familiale de menuiserie implantée depuis 1975 sur le site de Coutances qui compte 35 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mai 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection entraîne une proposition de mise en demeure préfectorale de se conformer à plusieurs articles de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	mur REI 120	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	détection incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	permis de travaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
8	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de dérogation ont été formulées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, celles-ci ont été acceptées sous réserve de respecter les aménagements prévus. Il apparaît que certains aménagements n'ont pas été réalisés. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de le faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque de propagation
Prescription contrôlée : Un mur REI 120 est adossé au mur existant en limite Est de l'atelier 1A (limite de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6m et sur une longueur de 47m.
Constats : La visite du site a montré que le mur REI 120 en limite est de l'atelier 1A n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué que le coût de 110 000 euros n'a pas permis de réaliser l'investissement. Il travaille sur une solution alternative qu'il va transmettre à l'inspection des installations classées.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de fournir sous deux mois une proposition visant à la mise en conformité de l'établissement concernant le mur coup-feu REI 120 en limite est de l'atelier 1A. Cette proposition devra intégrer un échéancier de réalisation des mesures correctives avant la fin du premier semestre 2024.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** mur REI 120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque de propagation
Prescription contrôlée : Le mur de l'atelier 1A à l'exclusion des locaux administratifs situé au Sud (en limite de propriété avec l'emprise foncière de l'inspection du travail) est rendu REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface de la mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier 1B. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite a permis de constater que des travaux sont en cours de réalisation au niveau du mur de l'atelier 1A en limite de propriété avec l'inspection du travail (hors locaux administratifs) afin de le rendre REI 120. L'exploitant a précisé que la durée de ces travaux est plus longue que prévu, cependant ils devraient être finalisés d'ici la fin de l'année 2023.

Observations : **Il est demandé à l'exploitant de justifier l'achèvement du mur sud de l'atelier 1A et de justifier son caractère REI 120 sous deux mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie (ateliers 1A et 1B) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour ce faire, il est a minima réalisé : • 3 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication) ; • une réfection des trappes de désenfumage existantes ; • 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ; • 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que la toiture existante est en capacité de supporter les écrans de cantonnement, en revanche, ce n'est pas le cas pour les trappes de désenfumage. Les travaux n'ont pas été réalisés, car ils nécessitent au préalable un renforcement de la structure porteuse. L'exploitant s'engage à fournir une proposition de mise en conformité.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous deux mois une proposition d'échéancier de mise en conformité du désenfumage de l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection – sprinklage
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Une détection anti-intrusion et incendie est en place dans les locaux non sprinklés. En cas de déclenchement, un report d'alarme est effectué, a minima, vers une personne de la société ou vers un prestataire extérieur qui assurera un relai d'informations et en cas de besoin l'intervention des services de secours extérieurs. La détection et son report sont testés périodiquement et enregistrés, selon une fréquence définie par l'exploitant.
- Un sprinklage équipe l'ensemble des bâtiments sauf le bâtiment 2 (=stockage des fournitures d'emballage/conditionnement (papiers, cartons, plastiques...)) . La réserve en eau associée au sprinklage est d'au moins 450$m^{3.}$ L'alimentation en eau de la réserve en eau du sprinklage étant réalisée par le réseau communal, la réserve en eau du sprinklage est munie d'un dispositif de disconnection.
- Le bon fonctionnement du sprinklage est périodiquement contrôlé. La fréquence est a minima annuelle.
- Le stockage des chants qui est réalisé en rack comporte plusieurs niveaux. Un sprinklage intermédiaire est mis en place dans les racks de stockage des chants.
- En cas de déclenchement du sprinklage, une alerte téléphonique est activée vers un téléphone d'astreinte.

Constats :
La visite a permis de constater qu'une installation de détection incendie a été mise en place. D'après l'exploitant les détecteurs sont directement reliés au prestataire VERISUR.
L'étude de la toiture a permis de confirmer qu'elle serait en mesure de supporter des installations de sprinklage. Les locaux disposent de 4 robinets incendie armés (RIA) déjà en place auxquels vont s'adjoindre deux RIA supplémentaires (déjà achetés) qui doivent être installés au printemps 2024.
L'exploitant a remis une copie du rapport Q19 de contrôle thermographique des installations réalisé les 23 et 24 janvier 2023. Sur les 17 anomalies observées à cette occasion, il n'en reste plus que trois à corriger.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de fournir une proposition de mise en place des installations de sprinklage dans son établissement.
Il est demandé de justifier l'achèvement des mesures correctives suite au contrôle thermographique réalisé en janvier 2023.
Il est demandé à l'exploitant de justifier les modalités de réalisation de tests de l'installation de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de confinement

Prescription contrôlée :
Des barrières de rétention mobiles à ouverture et fermeture manuelle sont implantées au niveau des portes sectionnelles et des portes de service au sein des ateliers 1A et 1B. Elles sont pleines sur toute leur hauteur, c'est-à-dire a minima 1 m. Des longrines sont mises en place en périphérie du rez-de-chaussée du bâtiment 1B (façades Est et Sud). Les barrières de rétention sont maintenues ouvertes la journée et fermées en fin de journée de travail (week-end, vacances et jours fériés

inclus). Un caniveau est créé au sein de l'atelier 1B sur une longueur de 33,5 m. Une vanne d'obturation motorisée par canal de collecte des eaux pluviales est mise en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour constituer la capacité de rétention du site, soit un total de 5 vannes d'obturation motorisées. Elles sont commandables à distance. Elles sont également à commande manuelle. Le confinement est réalisé au moyen d'une capacité de stockage située sous la réserve de sprinklage. Le volume de confinement disponible est de 926 m^3.
Constats : Il apparaît que les moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas en place.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de fournir sous deux mois ses propositions de mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des capacités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.** Il est demandé à l'exploitant de transmettre en préfecture un dossier de porter à connaissance en cas de décision de modification des conditions d'exploitation de l'établissement. Ce dossier doit être exhaustif afin de pouvoir déterminer le caractère substantiel ou non des évolutions envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des seuils de rejet
Prescription contrôlée : Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'aspiration doit être réalisé. I| portera a minima sur les poussières et les COV. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants précités est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection une copie du rapport APAVE de mesure des rejets atmosphériques de l'établissement réalisée le 5 juillet 2023. L'analyse de ce document montre que les valeurs limites d'émission en composés organiques volatils totaux et en poussières totales sont respectées. Aucun dépassement n'est signalé tant au niveau des concentrations que des flux massiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** permis de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'incendie/explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant a mentionné lors de la visite la réalisation de travaux par une entreprise extérieure. L'inspecteur a sollicité la présentation du document établi dans ce cadre, ce que l'exploitant n'a pas été en mesure de faire.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de se conformer à son arrêté d'enregistrement et d'établir**

systématiquement les documents relatifs aux travaux effectués dans les zones à risque d'incendie/explosion. Ces documents sont archivés et présentés sur demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2410
Prescription contrôlée : Parc des machines de travail des panneaux à particules de bois (scies, presses, façonneuses-plaqueuses, centre d'usinage, perceuses) à l'exception des aspirations Puissance maximale : 961 kW
Constats : L'exploitant a mentionné lors de la visite des lieux qu'il supprime plusieurs anciennes machines de travail du bois, ce qui va induire une baisse de la puissance de son parc de machines entrant dans la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire le bilan des puissances de son parc de machines fixes de travail du bois au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et d'en informer la préfecture en vue d'une mise à jour du tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : La visite a montré qu'il existe un pylône de télécommunications à proximité immédiate de l'entreprise DUJARDIN. L'exploitant considère que ce pylône assure la protection de ses locaux contre les risques kérauniques. Il ne dispose pas d'un moyen de protection propre à son établissement.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de justifier que son établissement est protégé contre les effets de la foudre. Si le rayon de protection assuré par le pylône est suffisant, il devra disposer d'une convention précisant la pérennité de ce moyen de protection. Si le rayon de protection assuré par le pylône en place n'est pas suffisant, il devra mettre en place les moyens adaptés.**
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois